

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : YVELINES (78)
Forêt domaniale du CLAIREAU

Contenance cadastrale : 84,12 ha
Surface de gestion : 84,12 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de
la forêt domaniale du CLAIREAU pour la période
2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006,
approuvant la directive régionale
d'aménagement pour la région Ile de France,
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de CLAIREAU pour la période 1995-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R E T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CLAIREAU (Yvelines), d'une contenance de 84,12 ha, est affectée principalement à l'accueil du public, au paysage et à la production de bois d'œuvre feuillu. Elle est située en site classé de la "vallée du Rhodon" et en site inscrit de la "vallée de Chevreuse".

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique dont la partie boisée, soit 82,20 ha, est composée de : chêne sessile (50%), chêne pédonculé (4,3%), châtaignier (37%), charme (2,5%), hêtre (0,6%), frêne (4%), autres feuillus (1%) et pins (0,6%).

Sa surface faisant l'objet de production forestière, soit 81,55 ha, sera composée en fin d'aménagement des essences objectif suivantes : chêne sessile (55%), chêne pédonculé (4,3%), châtaigner (32%), charme (2,5%), hêtre (0,6%), frêne (4%), autres feuillus (1%) et pins (0,6%).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière avec renouvellement par semis, plantations et rejets sur une surface de 81,55 ha, le reste, soit 2,57 ha ne feront l'objet d'aucune production forestière.

Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La surface faisant l'objet de production forestière sera scindée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 29,26 ha au sein duquel 25,13 ha seront entièrement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 52,93 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration.
- La partie ne faisant pas l'objet de production forestière (2,57 ha), constituée de 1,92 ha d'emprise EDF et de 0,65 ha boisé servant à l'accueil, ne fera l'objet d'aucune intervention au cours de cet aménagement.
- Les mesures seront prises pour maintenir l'équilibre forêt/gibier à un niveau compatible avec le renouvellement de la forêt sans protection, en veillant à la réalisation de plans de chasse, et en les adaptant à l'évolution des populations de gibier.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface (mares), seront systématiquement mises en œuvre.
- L'accueil du public, qui est l'objectif principal de cette forêt périurbaine, sera assuré de façon à maintenir un accueil de qualité, compatible avec la préservation des milieux naturels. Les actions en ce domaine seront menées en concertation avec les partenaires locaux.
- La mise en œuvre des actions susceptibles de modifier les habitudes des riverains, sera systématiquement précédée par une démarche d'information auprès des collectivités et de la population.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 29/07/2011
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : YVELINES (78)
Forêt domaniale du CLAIREAU
Contenance cadastrale : 85,6311 ha
Surface de gestion : 84,12 ha
Révision d'aménagement
2010-2029

ARRÊTÉ
portant application du 2° de l'article L122-7
du code forestier au titre de la réglementation sur les
sites classés
au document d'aménagement de la forêt domaniale
du CLAIREAU
pour la période 2010-2029

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 avril 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CLAIREAU (YVELINES) pour la période 2010 - 2029 ;
- VU** l'autorisation de la ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 12 juillet 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du CLAIREAU (YVELINES), arrêté en date du 29 avril 2011, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux

sites classés pour le site classé de la vallée dur Rhodon, sous réserve que le gestionnaire forestier se rapproche de Réseau transport d'électricité (RTE) en vue d'atténuer l'effet de couloir de la tranchée de protection de la ligne électrique, lors de la mise en œuvre des travaux.

Article 2 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 3 JUIL. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX